

## AMENDEMENT

CE 69

présenté par Mmes et MM. Daniel Fasquelle, Antoine Herth, Damien Abad, Dino Cinieri, Jean-Michel Couve, Franck Gilard, Georges Ginesta, Anne Grommerch, Laure de La Raudière, Thierry Lazaro, Philippe Le Ray, Alain Marc, Philippe-Armand Martin, Jean-Claude Mathis, Yves Nicolin, Josette Pons, Bernard Reynès, Michel Sordi, Eric Straumann, Alain Suguenot, Lionel Tardy, Jean-Charles Taugourdeau, Jean-Marie Tetart et Catherine Vautrin

-----

### ARTICLE 6

Supprimer les alinéas 1 à 4.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 insère dans le Code de l'énergie un chapitre consacré à un service public de la performance énergétique de l'habitat. Il est uniquement prévu la possibilité pour le fournisseur d'électricité ou de gaz d'informer l'ANAH de l'application d'un malus à un consommateur.

Or, l'alinéa 5 de cet article impose au Gouvernement de remettre un rapport au Parlement sur la création de ce service public. Il est donc plus opportun d'attendre le rapport du Gouvernement avant de prévoir, dans le Code de l'énergie, un chapitre consacré à ce service public.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION  
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 6

Substituer à l'alinéa 1<sup>er</sup> les trois alinéas suivants :

I. – Le titre III du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié

1° Le chapitre unique devient le chapitre I<sup>er</sup> ;

2° Il est complété par un chapitre II ainsi rédigé :

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

220

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION  
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

CE 220

**AMENDEMENT**

**présenté par**

**M. François Brottes, rapporteur**

**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 232-....* Le service public de la performance énergétique de l'habitat assure l'accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique. Il les assiste dans la réalisation des travaux d'isolation de leur logement et leur fournit des informations et des conseils personnalisés.

**EXPOSE SOMMAIRE**

Bien que les contours du futur « service public de la performance énergétique de l'habitat soient encore flou, les objectifs qu'il poursuivra sont largement consensuels et peuvent être posés dès aujourd'hui :

- assurer l'accompagnement des ménages (ce qui pourra passer par l'aide à la réalisation de diagnostic de performance énergétique ou de travaux de rénovation)

- fournir des informations et des conseils personnalisés (par exemple sur l'utilisation de l'électroménager, le chauffage, etc.).

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION  
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

CE 198

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 6

- I. A l'alinéa 4, substituer aux mots : « répond aux conditions insérées aux articles L. 337-3 et 445-5 », les mots : « satisfait aux conditions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 337-3 ».
- II. Au même alinéa, substituer au mot : « vertu », le mot : « application ».
- III. Au même alinéa, substituer aux mots : « bonus-malus », le mot : « malus ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**AMENDEMENT**

CE 205

présenté par M. Franck Reynier

-----  
**ARTICLE 6**

Supprimer l'alinéa 5 de l'article 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pas moins de trois rapports au Parlement sont prévus dans cette proposition de loi de 8 articles. Il est donc proposé de rationaliser cette surproduction inutile en harmonisant les délais, afin qu'un seul rapport soit remis à la représentation nationale.

Tel est l'objet du présent amendement de coordination avec l'amendement CE 112 rect. (à l'article 2)

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION  
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

**AMENDEMENT**

présenté par

**M. François Brottes, rapporteur**

**ARTICLE 6**

A l'alinéa 5, substituer aux mots : « L'État transmet », les mots : « Le gouvernement remet ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

**AMENDEMENT**

**CE 133**  
**rect.**

présenté par  
Mmes et MM. Yves Blein, Estelle Grelier, Dominique Chauvel, Jean-Jacques Cottel  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

----

**ARTICLE 6**

A l'alinéa 5,

Substituer aux mots :

« un an »,

les mots :

« neuf mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement acte la concomitance de l'instauration de ce nouveau service public avec celle de la tarification progressive.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION  
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

**M. François Brottes, rapporteur**

ARTICLE 6

A l'alinéa 5,

substituer aux mots :

« suivant l'entrée en vigueur »,

les mots :

« à compter de la promulgation ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.



**AMENDEMENT**

CE 214

présenté par  
Mmes et MM. Yves Blein, Estelle Grelier, Dominique Chauvel, Jean-Jacques Cotel  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

-----  
**ARTICLE 6**

A l'alinéa 5

Substituer aux mots :

« l'entrée en vigueur »,

les mots :

« la promulgation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

---

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION  
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE - N° 150

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Antoine HERTH

---

**ARTICLE 6**

A l'alinéa 5,

Substituer aux mots :

« un rapport »,

Les mots :

« une étude d'impact ».

**Exposé des Motifs**

Il est proposé d'inscrire dans la loi que le gouvernement mènera une étude d'impact sur la création d'un service public d'aide à la réalisation de travaux d'efficacité énergétique des particuliers plutôt qu'un rapport.

## AMENDEMENT

CE 84

présenté par Mmes et MM. Michèle Bonneton, Brigitte Allain, Denis Baupin  
et les députés du groupe écologiste

-----

### ARTICLE 6

A l'alinéa 5,

après le mot « public »,

insérer les mots :

« national et décentralisé »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 prévoit la rédaction d'un rapport, un an après l'entrée en vigueur de cette Loi, développant les modalités de la création d'un service public de la performance énergétique de l'habitat. L'amendement proposé vise à élargir le champ des possibles quant aux futures agences, établissements et échelons, gestionnaires ou co-gestionnaires du futur service public concerné. Cela permettra au rapporteur de proposer les solutions les plus pertinentes au regard de l'expérience et de la pratique des dispositions de cette Loi.

Afin d'effectuer l'accompagnement des particuliers pour la réalisation de travaux d'efficacité énergétique, il existe en effet de nombreuses organisations qui ont prouvé leurs compétences pour traiter de l'équation entre habitat et énergie, notamment l'ADEME, et d'autres organisations qui permettraient d'agir au plus proche des citoyens, comme les agences locales de l'énergie ou les espaces info énergie.

L'amendement proposé ne remet pas en cause la mission confiée à l'Agence Nationale de l'Habitat d'interlocuteur privilégié des fournisseurs d'énergie sur le signalement des dépassements de plafonds par les consommateurs, tel que prévu par l'alinéa 4 de cet article.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION  
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 5, substituer aux mots : « des particuliers », les mots : « des logements résidentiels ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

## AMENDEMENT

CE 215

présenté par  
Mmes et MM. Yves Blein, Estelle Grelier, Dominique Chauvel, Jean-Jacques Cottel  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

---

### ARTICLE 6

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« III. - Dans le contexte de réforme de la loi de décentralisation, ce rapport définirait la répartition des compétences de chaque collectivités locales dans les deux volets des mesures d'accompagnement. En premier lieu, celui de la pédagogie avec l'éducation et la sensibilisation des publics et, en second lieu, celui de l'ingénierie avec les phases de diagnostics, de conseils et de maîtrise d'ouvrage des travaux. Ces derniers pourraient relancer la pratique des Opérations programmées de l'amélioration de l'Habitat. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement acte la concomitance de l'instauration de ce nouveau service public avec celle de la tarification progressive.

En effet, il est indispensable, en contrepartie de l'acceptation par l'opinion publique du principe de bonus-malus, que l'accompagnement des publics concernés par les enjeux de performance énergétique et les financements publics qui y sont liés soit efficient.

Il est tout aussi nécessaire que la répartition des compétences de ces nouvelles missions (pédagogie & ingénierie) soit clarifiée à l'échelle locale entre par exemple les Conseils Généraux qui gèrent déjà les dispositifs du FSE et du FSL ; du PACT qui intervient dans les actions de sensibilisation et des régions qui, par le biais de leur compétence en matière économique, financent déjà des dispositifs écologiques.

**AMENDEMENT**

CE 43

présenté par  
M. Lionel Tardy

-----

**ARTICLE 7**

Supprimer cet article

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif modifié par cet article a été mis en place par la loi NOME en 2010. Un très important travail de concertation a été mené avec la filière pour arriver à un projet de décret.

Une modification du dispositif, alors que le décret n'est toujours pas finalisé, obligerait à recommencer du début la concertation, ce qui serait un immense gâchis au regard du travail déjà accompli, et une perte de temps, car on peut penser que la nouvelle concertation prendra autant de temps, retardant la publication des décrets, alors qu'il y a urgence.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION  
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

CE 190

AMENDEMENT

présenté par

**M. François Brottes, rapporteur**

ARTICLE 7

- I. Au 1<sup>er</sup> alinéa, substituer aux mots : « L'article L. 335-6 », les mots : « Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 335-2 ».
- II. Au même alinéa, après le mot : « mécanisme », insérer les mots : « d'obligation ».
- III. Au même alinéa, après les deux occurrences du mot : « effacement », insérer les mots : « de consommation ».

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI

*instaurant une tarification progressive de l'énergie - (n°150)*

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

*présenté par M. François Brottes*

ARTICLE ADDITIONNEL

***Après l'article 7, insérer l'article suivant :***

I. Le titre Ier du livre II du code de l'énergie est complété par un chapitre nouveau, intitulé « Chapitre II » et comportant un article L. 212-1 unique, ainsi rédigé :

« **Article L.212-1** – Un décret en Conseil d'Etat pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie fixe la méthodologie utilisée pour établir les règles permettant la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L. 321-10 dans le respect des principes énoncés à l'alinéa 1er de l'article L. 321-15 bis. »

« Ces règles prévoient la possibilité, pour un opérateur d'effacement, de procéder à des effacements de consommation indépendamment de l'accord du fournisseur des sites concernés pour être valorisé sur les marchés de l'énergie ou le mécanisme d'ajustement mentionné à l'article L.321-10, ainsi que les modalités de la rémunération due par l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés pour les quantités d'électricité livrées par ce dernier.

II. L'article L. 134-1 titre III du livre Ier du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valorisation des effacements de consommation mentionnés à l'article L.212-1. Ces règles définissent les modalités de la rémunération due par l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés pour les quantités d'électricité livrées par ce dernier. »

III. Au dernier alinéa de l'article L. 321-10 titre III du livre Ier du code de l'énergie, après les mots « au gestionnaire du réseau public de transport » sont ajoutés les mots suivants :

« sur le mécanisme d'ajustement »

IV. Le titre II du livre III du code de l'énergie est complété par un article L.321-15 bis, ainsi rédigé :



« Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et le mécanisme d'ajustement en cohérence avec les objectifs de sûreté du réseau et de maîtrise de la demande d'énergie tels que respectivement définis à l'article L. 100-2 et avec les règles prévues à l'article L.212-1.

« A cette fin, il définit les modalités spécifiques nécessaires à leur mise en œuvre, en particulier au sein des règles et méthodes mentionnées aux articles L.321-10, L.321-14 et L.321-15. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les effacements de consommation sont un outil important de la maîtrise de la demande en énergie et de la maîtrise des pointes de consommation et doivent à ce titre être favorisés. Pourtant, la participation des effacements de consommation sur les marchés de l'électricité est aujourd'hui limitée au seul marché d'ajustement, qui ne représente que de l'ordre de 1% des volumes d'électricité échangés annuellement en France. En outre, on constate que le cadre juridique actuel encadrant le fonctionnement des marchés de l'électricité n'est pas adapté à la participation des effacements de consommation et que cette incertitude juridique constitue un frein important à leur développement.

Cet amendement vise donc à créer un cadre juridique clair et stable ainsi que les bases d'un espace économique adapté, à même de créer les conditions juridiques et économiques permettant la participation pleine et entière des effacements de consommation sur les marchés au même titre que la production d'énergie, et d'étendre cette participation à l'ensemble des marchés organisés de l'électricité.

## AMENDEMENT

CE 105

présenté par M. Daniel Fasquelle

-----

### ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° A la fin du troisième alinéa, après les mots : « mentionnés au premier alinéa et bénéficiant ou ayant bénéficié, dans les douze derniers mois, d'une décision favorable d'attribution d'une aide du fonds de solidarité pour le logement »,

ajouter : « ou visées aux articles L.337-3 et 445-5 du code de l'énergie. Cette disposition est étendue à l'ensemble des consommateurs en cas de déclenchement du plan grand froid. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de protéger l'ensemble des foyers vulnérables, il est nécessaire d'étendre la trêve hivernale aux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'énergie.

En revanche, prévoir une trêve hivernale pour l'ensemble des consommateurs, sans aucune condition de ressources, pourrait constituer une incitation non justifiée à différer le règlement des factures d'énergie.

L'amendement prévoit toutefois qu'en cas de vague de froid exceptionnelle amenant au déclenchement du plan grand froid, tous les consommateurs soient protégés.

Concernant la proposition initiale sur le signalement des coupures à la CRE, il convient de supprimer ce paragraphe. En effet, le décret 2008-780 prévoit déjà cette procédure vis-à-vis des services sociaux locaux. De plus, la CRE n'est pas compétente en la matière.

AMENDEMENT

CE 45

présenté par  
MM. André Chassaing et Bruno Nestor Azérot

-----

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

Les deux premières phrases de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Du 1<sup>er</sup> novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur ou de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à aucune interruption de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé d'instituer une trêve hivernale en matière de coupure de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz, sans que les fournisseurs d'électricité puissent procéder à une réduction de puissance comme le prévoit l'article 8 de la proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION  
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

CE 192

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

- a) Après les mots : « familles », supprimer la fin de la 1<sup>ère</sup> phrase.
- b) Après la 1<sup>ère</sup> phrase, insérer une phrase ainsi rédigée :

« les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION  
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

(n° 150)

CE 189

AMENDEMENT

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie, selon des modalités définies par voie réglementaire, des informations sur les interruptions de fourniture ou les réductions de puissance auxquelles ils procèdent. »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

## AMENDEMENT

CE 134

présenté par  
Mmes et MM. Yves Blein, Kheïra Bouziane,  
et les membres SRC et apparentés de la Commission des Affaires Économiques

-----

### ARTICLE 8

A l'alinéa 4, après le mot :

« énergie »

insérer les mots :

« et aux collectivités territoriales compétentes »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'article 3 du décret du 13 août 2008 sur la procédure à adopter en cas d'impayés de facture est indiqué que « lorsque le fonds de solidarité pour le logement est saisi d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'eau, il en informe, dans les meilleurs délais, les services sociaux communaux concernés (CCAS) et, s'ils ne le sont déjà, les services sociaux du département (Conseil Général) ».

**AMENDEMENT**

CE 106

présenté par M. Daniel Fasquelle

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 8**

Insérer l' article suivant :

« Les quantités d'électricité vendues au consommateur final certifiées dans les conditions définies aux articles L.314-14 et suivants du code de l'énergie sont exemptées de malus »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de ne pas pénaliser les fortes consommations d'énergie attribuables à des usages substituant l'utilisation des combustibles fossiles par l'électricité, il convient d'exempter de malus les consommations correspondantes, à la condition que celles-ci se fassent en s'approvisionnant avec une énergie renouvelable.

Il s'agit d'une condition sine qua non pour ne pas pénaliser le développement du véhicule électrique.

**AMENDEMENT**

CE 47

présenté par Mmes et MM. Daniel Fasquelle, Anne Grommerch, Laure de La Raudière,  
Philippe Le Ray, Damien Abad et Alain Marc

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

*Après l'article 8, insérer l'article suivant:*

Au 4° de l'article L. 121-87 du Code de la consommation, les mots : « d'effet du contrat »  
sont remplacés par les mots « de l'offre ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 4 de l'article L. 121-87 prévoit que le contrat doit mentionner le prix de l'énergie  
fournie à la date d'effet du contrat. Or il peut arriver que le contrat soit signé de manière anticipée  
sans que le prix à la date d'effet du contrat, indexé sur d'autres paramètres, soit connu. C'est  
pourquoi il est proposé de remplacer l'exigence de précision du prix au moment de la date d'effet  
du contrat par l'obligation de mentionner ce prix à la date de l'offre.



## AMENDEMENT

CE 85

présenté par Mmes et MM. Denis Baupin, Brigitte Allain, Michèle Bonneton  
et les députés du groupe écologiste

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'alinéa 2 de l'article L. 2333-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« Lorsque la taxe est instituée au profit de la commune, le conseil municipal en fixe le tarif en appliquant aux montants mentionnés à l'article L. 3333-3 un coefficient multiplicateur unique compris entre 0 et 8. Le Conseil municipal peut moduler le coefficient multiplicateur, à la baisse pour les ménages qui bénéficieraient d'un bonus dans le cadre des dispositions des articles L. 230-1 et suivants du code de l'énergie. A partir de l'année 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente par rapport au même indice établi pour l'année 2009. Les montants qui en résultent sont arrondis à la deuxième décimale la plus proche. »

L'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article L3333-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« Le conseil général applique aux montants mentionnés aux 1 et 2 un coefficient multiplicateur unique compris entre 2 et 4. Le conseil général peut moduler le coefficient multiplicateur, à la baisse pour les ménages qui bénéficieraient d'un bonus dans le cadre des dispositions des articles L 230-1 et suivants du code de l'énergie. A partir de l'année 2012, la limite supérieure du coefficient multiplicateur est actualisée en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente par rapport au même indice établi pour l'année 2009. Les montants qui en résultent sont arrondis à la deuxième décimale la plus proche. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre à disposition des collectivités territoriales un outil d'accompagnement social de l'effort de sobriété énergétique des ménages.

La taxe locale sur la consommation finale d'électricité, aujourd'hui établie et perçue au profit des communes, des communautés de communes, des communautés d'agglomération et des départements s'applique indistinctement à tout consommateur d'électricité redevable. La taxe est au maximum de 0,75 € par mégawattheure pour une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et de 0,25 € pour les puissances supérieures à 36 kilovoltampères et inférieures ou égales à

250 kilovoltampères. Il est prévu que la collectivité territoriale puisse fixer coefficient multiplicateur unique maximum est de 1 à 4 pour les départements et de 1 à 8 pour les communes. L'amendement proposé supprimé un taux unique et ouvre la possibilité à l'instance délibératrice de le moduler en fonction des revenus des consommateurs.

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION  
PROGRESSIVE DE L'ENERGIE

CE 216

(n° 150)

AMENDEMENT

présenté par

**M. François Brottes, rapporteur**

TITRE

Rédiger ainsi l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement établit un intitulé de la proposition de loi qui correspond davantage à son contenu. D'une part, l'expression « tarification progressive » rend mal compte du mécanisme introduit par la présente proposition de loi. La progressivité est introduite non pas par une modification de la structure tarifaire, mais par un de bonus-malus qui se surimpose à cette dernière. La formulation proposée dans cet amendement décrit de manière plus fidèle le dispositif créé par la proposition de loi et évitera les erreurs d'interprétation.

D'autre part, la proposition de loi a un objet plus large que la seule mise en place d'un bonus-malus sur les consommations énergétiques des ménages. Elle introduit des règles nouvelles portant sur l'éolien, l'effacement de consommation et sur la lutte contre la précarité énergétique. L'ensemble de ces dispositions forment un ensemble dont l'objectif est d'évoluer vers un système énergétique plus sobre, centré sur les économies d'énergie.